
**ACCORDS DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET MADAGASCAR**

Textes de bases :

Convention générale du 8 mai 1967 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Malgache (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entrée en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Protocole du 8 mai 1967 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Protocole du 8 mai 1967 relatif à l'octroi aux nationaux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Protocole du 8 mai 1967 relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux nationaux malgaches résidant en France (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Protocole du 8 mai 1967 relatif à l'octroi aux nationaux malgaches de l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Protocole du 8 mai 1967 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Accord complémentaire du 8 novembre 1969, (décret n° 70-1008 du 26 octobre 1970, publié au BO A.S.C 21614 du 26 octobre 1970), entré en vigueur le 1^{er} décembre 1970.

Textes d'application :

Arrangement administratif du 28 octobre 1967, publié au BO SS n° 22/1968, entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Arrangement administratif complémentaire du 28 octobre 1967, fixant les modalités d'application du Protocole, publié au BO SS n° 22/1968, entré en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Arrangement administratif n°1 du 8 novembre 1969, publié au BO A.S.C 21614 du 26 octobre 1970, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1970.

Arrangement administratif n°2 du 8 novembre 1969, publié au BO A.S.C 21614 du 26 octobre 1970.

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Convention générale du 8 mai 1967..... | p.7 |
| Protocole du 8 mai 1967 (étudiants)..... | p.21 |
| Protocole du 8 mai 1967 (allocation aux vieux travailleurs salariés)..... | p.22 |
| Protocole du 8 mai 1967 (prestations de vieillesse non contributives) | p.23 |
| Protocole du 30 juin 1956 (fonds national de solidarité) | p.25 |
| Protocole du 8 mai 1967 (assurance maladie)..... | p.27 |
| Accord complémentaire du 8 novembre 1969..... | p.29 |
| Arrangement administratif du 28 octobre 1967..... (application de la Convention) | p.39 |
| Arrangement administratif complémentaire du 28 octobre 1967 | p.61 (application du Protocole) |
| Arrangement administratif n° 1 du 8 novembre 1969 | p.69 (application de l'Accord) |
| Arrangement administratif n° 2 du 8 novembre 1969 | p.77 (application de l'Accord) |

Convention générale du 8 mai 1967

**CONVENTION GÉNÉRALE
du 8 mai 1967**

| | | |
|------------------------|--|-------------|
| TITRE PREMIER : | PRINCIPES GÉNÉRAUX (<i>articles 1 à 4</i>) | p.11 |
| TITRE II : | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 5 à 25</i>) | p.13 |
| Chapitre I : | Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 5 à 10</i>) | p.13 |
| Chapitre II : | Prestations familiales (<i>articles 11 à 14</i>) | p.15 |
| TITRE III : | DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 15 à 25</i>) | p.17 |

**CONVENTION GÉNÉRALE
du 8 mai 1967**

**entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République
malgache en matière de sécurité sociale**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

*Affirmant le principe de l'égalité de traitement des nationaux des deux États au regard de la
législation de sécurité sociale dans chacun d'eux ;*

*Désireux de permettre à leurs nationaux de conserver les droits acquis en vertu de la législation de
l'un des États,*

*ont décidé de conclure une Convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants
français et malgaches des législations française et malgache en matière de sécurité sociale et à cet
effet sont convenus des dispositions suivantes :*

**TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article premier

§ 1^{er} Les travailleurs français ou malgaches, salariés ou assimilés aux salariés, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables à Madagascar ou en France, et, sous les réserves inscrites à l'article 2, en bénéficient ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États.

§ 2 Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

En ce qui concerne la France : la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

En ce qui concerne la République malgache : le territoire de la République malgache.

Article 2

§ 1^{er} Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles, à l'exception des dispositions concernant l'assurance volontaire du risque vieillesse pour les personnes travaillant hors du territoire français ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- d) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- e) La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;
- f) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2. A Madagascar :

La législation relative aux prestations familiales ;

La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

§ 2 La présente Convention ne s'applique pas aux régimes des gens de mer, qui feront l'objet d'un accord particulier.

§ 3 La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

§ 1^{er} Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des États contractants, occupés sur le territoire de l'un d'eux, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2 Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

- a) Les travailleurs qui, étant occupés sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas deux ans non compris la durée du congé.
 - b) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique sont soumis à la législation de sécurité sociale de la première Partie sous réserve des dispositions relatives à la sécurité sociale figurant dans les accords de coopération technique.
- § 3 Les autorités administratives compétentes des parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

§ 1^{er} Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou malgaches ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois,

- a) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;
 - b) Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.
- § 2 Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des Parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite Partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de la Partie qui les a détachés.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 5

- § 1^{er} Ne sont pas opposables aux nationaux de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers et opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.
- § 2 Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables sur le territoire de chacun des deux États, sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des États dans l'autre.

Article 6

- § 1^{er} Tout travailleur salarié ou assimilé victime d'un accident du travail (ou maladie professionnelle) en France ou à Madagascar et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.
- § 2 Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.
- § 3 Les prestations en nature prévues au paragraphe 1^{er} sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.
- § 4 Dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné - sauf en cas d'urgence absolue - à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.
- § 5 Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.
- § 6 Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 3 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux victimes en France d'un accident du travail agricole qui transfèrent leur résidence à Madagascar. Dans ce cas, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 7

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 6 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

Article 8

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelles, au regard de la législation française ou malgache, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre Partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 9

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible de donner lieu à réparation, en vertu de la législation des deux Parties contractantes, ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 10

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation de la première Partie reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;
- b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de cette dernière Partie, un tel emploi, l'institution d'affiliation de la première Partie reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre partie octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de cette seconde Partie et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE II Prestations familiales

Article 11

Si la législation de l'une des deux Parties subordonne l'acquisition du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'organisme compétent de cette Partie tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacun des deux États.

Article 12

- § 1^{er} Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou malgache, occupés sur le territoire de l'un des deux États, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre État, aux allocations visées au présent article, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation applicable au lieu de travail.
- § 2 Les allocations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.
- § 3 Les enfants bénéficiaires des allocations prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient en outre la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu ou d'enfant adopté à l'égard du travailleur ou de son conjoint.
- § 4 Le service des allocations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants, au taux et selon les modalités prévues par la législation applicable dans ce pays.
- § 5 L'institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence une participation calculée dans la limite de quatre enfants bénéficiaires selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties. Ledit barème est révisable, compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans les deux pays. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
- § 6 Le droit aux prestations prévues au présent article prend fin à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi. Des avenants à la présente Convention pourront déroger à cette disposition.

Article 13

Les conditions d'application de l'article 12, et notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au paragraphe 5 seront fixées par arrangement administratif.

Article 14

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, qui accompagnent le travailleur à l'occasion de son occupation temporaire dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Sont considérés, dans chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 16

Les autorités compétentes :

1. Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention ;
2. Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application ;
3. Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'en affecter l'application.

Article 17

§ 1^{er} Pour l'application de la présente Convention et des législations de sécurité sociale de l'autre État, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.

§ 2 Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif ainsi que des procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux États.

Article 18

§ 1^{er} Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre Partie.

§ 2 Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 19

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'une des Parties contractantes sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre Partie.

Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 20

Les transferts des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacun des États, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une totale liberté.

Article 21

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations visées à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 22

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de cette Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 23

§ 1^{er} Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 5.

§ 2 Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements.

Article 24

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 25

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 8 mai 1967, en double exemplaire.

**PROTOCOLE
du 8 mai 1967**

relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, considérant que l'article 6 de la Convention d'établissement en vigueur entre la France et Madagascar prévoit l'égalité de traitement entre les nationaux des deux États au regard des législations de sécurité sociale, et désireux de favoriser dans la plus large mesure les échanges culturels entre les deux pays, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre 1^{er} du code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français aux étudiants malgaches qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants malgaches et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux États.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Paris, le 8 mai 1967, en double exemplaire.

**PROTOCOLE
du 8 mai 1967**

relatif à l'octroi aux nationaux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache,

Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français, en raison de son caractère non contributif ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la République française et la République malgache stipule que les nationaux de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord, conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés malgaches résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

Article 2

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 3

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Paris, le 8 mai 1967, en double exemplaire.

**PROTOCOLE
du 8 mai 1967**

relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux nationaux malgaches résidant en France

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la République française et la République malgache stipule que les nationaux de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'Accord,

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les nationaux malgaches résidant en France, qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, dans les mêmes conditions que les nationaux français.

Article 2

Les nationaux malgaches en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les nationaux français.

Article 3

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Paris, le 8 mai 1967, en double exemplaire.

**PROTOCOLE
du 30 juin 1956**

**relatif à l'octroi aux nationaux malgaches de l'allocation supplémentaire de la loi française du
30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la République française et la République malgache stipule que les nationaux de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord,

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les nationaux malgaches titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, ou de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, ou de l'allocation spéciale, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les nationaux français.

Article 2

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents malgaches prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier à Madagascar, notamment les avantages viagers servis en vertu de la législation malgache, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation malgache de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens qu'ils possèdent à Madagascar ;

- c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant à Madagascar qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement malgache.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Paris, le 8 mai 1967, en double exemplaire.

**PROTOCOLE
du 8 mai 1967**

**relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français
ou malgaches qui se rendent à Madagascar**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution à Madagascar d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux nationaux français ou malgaches bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions à Madagascar.

Article premier

Un travailleur salarié français ou malgache occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de Madagascar, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article 1^{er}, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés à Madagascar au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3

Un arrangement administratif détermine notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies, et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- c) Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises. Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite malgache, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;
- d) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé à Madagascar pour le compte de l'institution d'affiliation ;
- e) Les institutions chargées du service des prestations à Madagascar et éventuellement les organismes de liaison français et malgaches ;
- f) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie à Madagascar, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel Accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 8 mai 1967, en double exemplaire.

- **Accord complémentaire
du 8 novembre 1969**

**ACCORD COMPLEMENTAIRE
du 8 novembre 1967**

| | | |
|------------------------|---|-------------|
| TITRE PREMIER : | PRINCIPES GENERAUX (<i>articles 1 à 3</i>) | p.33 |
| TITRE II : | DISPOSITIONS PARTICULIERES (<i>articles 4 à 11</i>) | p.35 |
| Chapitre I : | Accidents du travail maritime et maladies survenues en cours de navigation (<i>articles 4 à 7</i>) | p.35 |
| Chapitre II : | Assurance vieillesse (<i>articles 8 à 11</i>) | p.36 |
| TITRE III : | DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 12 à 17</i>) | p.37 |

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE
du 8 novembre 1969**

relatif au régime de sécurité sociale des marins

Le Gouvernement de la République malgache et le Gouvernement de la République française,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des nationaux des deux États au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux ;

Désireux de permettre à leurs nationaux de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États,

ont décidé de conclure dans le cadre de la Convention de sécurité sociale, signée le 8 mai 1967, un accord tendant à coordonner l'application aux marins français et malgaches des législations françaises et malgaches en matière de sécurité sociale et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article premier

§ 1^{er} Sont soumis au régime défini par le présent Accord les marins salariés de nationalité française embarqués sous pavillon malgache et les marins salariés de nationalité malgache embarqués sous pavillon français, servant à bord de navires pourvus d'un rôle d'équipage.

Est considéré comme marin quiconque s'engage envers un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance et contribue dans les services du pont, de la machine, dans les services radio-électriques et le service général, à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent Accord tout particulier, toute société, tout service public pour le compte desquels un navire est armé.

§ 2 Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

En ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) de la République française ;

En ce qui concerne la République malgache : le territoire de la République malgache.

Article 2

§ 1^{er} Les législations auxquelles s'appliquent le présent Accord sont :

1. En France :

- a) Les législations relatives au régime de retraite des marins géré par la Caisse de retraites des marins.
- b) Les législations relatives au régime de prévoyance des marins géré par la Caisse générale de prévoyance des marins.

2. A Madagascar :

- a) Les législations relatives au régime de retraites des travailleurs du secteur privé.
- b) Les législations relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

§ 2 Le présent Accord s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des marins que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes.
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

§ 1^{er} Les marins salariés sont soumis à la législation de l'État qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

§ 2 Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER
Accidents du travail maritime et maladies survenues en cours de navigation**Article 4**

Le droit aux prestations en nature et en espèces en cas d'accident du travail maritime ou de maladie en cours de navigation d'un marin français ou malgache est déterminé conformément à la législation de l'État qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est en service.

Pour la détermination du droit auxdites prestations, les périodes d'assurance accomplies successivement sous le régime des marins de l'une et de l'autre Parties contractantes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 5

§ 1^{er} Dans le cas où le droit aux prestations est ouvert dans les conditions de l'article 4 ci-dessus, le marin français ou malgache qui transfère sa résidence sur le territoire de l'État autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

§ 2 Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Le marin qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'une des Parties contractantes, a été débarqué ou rapatrié sur le territoire de l'État autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

§ 3 Les prestations en nature prévues au paragraphe 1er sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Toutefois, en cas d'accident du travail maritime, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation. En cas de maladie en cours de navigation, la durée du service des prestations ne peut excéder six mois.

§4 Dans le cas visé au paragraphe 1er du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

§ 5 Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

Article 6

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 5 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

Toutefois, en cas de maladie en cours de navigation, la durée du service des prestations en espèces ne peut excéder six mois.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 8 de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache du 8 mai 1967 sont étendues aux marins.

CHAPITRE II Assurance vieillesse

Article 8

Le droit aux prestations de vieillesse est déterminé conformément à la législation de l'État qui en a la charge, compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous le régime des marins de cet État.

Article 9

Les organismes chargés dans chacun des deux États du service des retraites des marins pourront déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux de l'autre État une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs nationaux.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 10

Les dispositions du présent Accord relatives à l'assurance vieillesse sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Article 11

Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement au présent Accord pourront en demander la liquidation. Ne sont susceptibles d'être prises en compte que les annuités acquises par l'exercice de

la profession de marin, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et au présent Accord.

La liquidation sera effectuée selon les règles établies par le présent chapitre et aura effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord si les demandes sont présentées dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Sont considérés, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens du présent Accord, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les marins.

Article 13

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont étendues aux marins ; pour l'application de ces dispositions, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 15 de ladite Convention.

Article 14

Les dispositions des articles 16 à 23 inclus de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont également applicables en ce qui concerne le présent Accord.

Article 15

L'ensemble des dispositions du Protocole du 8 mai 1967 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar sont applicables, s'il y a lieu, aux marins.

Article 16

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 17

Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Accord resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Tananarive, le 8 novembre 1969, en double exemplaire.

- **Arrangement administratif
du 28 octobre 1967
(application de la Convention)**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
du 8 mai 1967**

| | | |
|------------------------|---|-------------|
| TITRE PREMIER : | DEROGATION AUX PRINCIPES GENERAUX (<i>articles 1 et 2</i>) | p.43 |
| TITRE II : | DISPOSITIONS PARTICULIERES (<i>articles 3 à 46</i>) | p.44 |
| Chapitre I : | Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 3 à 30</i>) | p.44 |
| Chapitre II : | Allocations familiales (<i>articles 31 à 46</i>) | p.52 |
| TITRE III : | DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 47 et 48</i>) | p.56 |

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
du 8 mai 1967**

relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache du 8 mai 1967.

Conformément aux dispositions de la Convention de sécurité sociale entre la France et Madagascar du 8 mai 1967, les autorités administratives compétentes françaises et malgaches représentées par :

...

ont arrêté d'un commun accord des modalités d'application suivantes :

**TITRE PREMIER
DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX**

(Application de l'article 3 de la Convention)

*Situation des travailleurs salariés ou assimilés
détachés temporairement d'un pays à l'autre*

Article premier

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés, occupés sur le territoire du pays contractant autre que celui de leur résidence habituelle dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, sont maintenus à la législation en vigueur au lieu de leur travail habituel les dispositions suivantes sont applicables :

1. L'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant les cotisations de sécurité sociale avec l'institution française compétente lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'institution malgache compétente lorsque le pays du lieu de travail habituel est Madagascar.
2. Les institutions du pays de lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays.
3. Le certificat prévu à l'alinéa précédent, dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 333-01) doit comporter obligatoirement, outre les renseignements concernant le travailleur, les membres de la famille qui l'accompagnent et l'employeur, la durée, de date à date, de la période de détachement, le cachet de l'institution du pays du siège de l'entreprise et la date de délivrance dudit certificat.

Un nouveau certificat doit être fourni en cas de modification d'un ou plusieurs des éléments portés sur le certificat initial.

(Application de l'article 4 de la Convention)

Situation des ressortissants d'un des pays occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre

Article 2

Le droit d'option prévu à l'article 4, paragraphe 1, b) de la Convention peut s'exercer à tout moment.

Pour l'exercice de ce droit, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente du pays du lieu de travail.

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER Accidents du travail et maladies professionnelles

A) Prestations en nature et en espèces

(Application de l'article 6 de la Convention)

Prestations en nature en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la Convention et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 dudit article, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

Cette attestation, conforme au modèle annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 333-02) comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en nature et, éventuellement, des catégories de ces prestations dont le service est ainsi continué.

En même temps, copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.

Lorsque, pour une raison de force majeure, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 4

Lorsque le travailleur visé à l'article 6 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations en nature, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.

Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.

Celle-ci, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.

Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie, au moyen d'un formulaire dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (modèle SE 333-03), d'une part, au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.

La notification prévue à l'alinéa précédent comporte obligatoirement :

En cas d'acceptation, l'indication, d'une part, de la durée prévisible de la continuation du service des prestations et, d'autre part, des catégories de prestations dont le service est ainsi continué ;

En cas de refus, total ou partiel, l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

Article 5

Lorsque le travailleur visé à l'article 6 de la Convention est victime d'une rechute de son accident alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.

La procédure suivie, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est la même que celle visée à l'article 4 du présent arrangement.

Toutefois, la notification de la décision concernant le droit aux prestations en nature est adressée par l'institution d'affiliation au moyen du formulaire dont le modèle SE 333-07 est annexé au présent arrangement administratif.

Les modalités de remboursement sont celles prévues à l'article 8.

Le même formulaire comporte des indications sur l'octroi éventuel au travailleur des prestations en espèces.

Article 6

L'institution du lieu de la nouvelle résidence est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés ; elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.

En cas d'hospitalisation, l'institution de la nouvelle résidence notifie à l'institution d'affiliation, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a eu connaissance :

La date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation ;

La date de sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical.

Article 7

Pour l'application de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention visant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance il est fait application des dispositions suivantes :

La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance est établie, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays et annexée au présent arrangement administratif.

Les cas d'urgence absolue qui au sens de l'article 6, paragraphe 4 dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation requise pour les dépenses sur justifications, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations, objet du présent article, est subordonné, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 333-04).

Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de l'institution d'affiliation, l'institution du lieu de la nouvelle résidence avise immédiatement ladite institution au moyen d'une notification dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 333-05).

La demande d'autorisation de même que la notification visée aux deux alinéas précédents doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

Article 8

Le remboursement des prestations en nature prévu au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles, telles qu'elles résultent des justifications présentées par l'organisme créditeur à l'organisme débiteur.

A cet effet, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse directement les justifications voulues à l'institution d'affiliation et cette dernière procède directement au remboursement des dépenses en cause.

Article 9

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays établie sur le formulaire n° SE 333-08 annexé au présent arrangement administratif.

Article 10

Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursement différentes de celles prévues à l'article 8 ci-dessus du présent arrangement.

Remboursement des frais de contrôle médical et administratif

Article 11

Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par les soins des institutions du lieu de résidence à la demande des institutions d'affiliation de l'autre pays sont supportés par ces dernières.

Ces frais seront remboursés sous forme de majorations appliquées aux dépenses remboursées sur justifications.

Le pourcentage de ces majorations sera fixé, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays, éventuellement après étude du rapport existant entre, d'une part, la masse globale des prestations en nature servies dans le pays où les soins ont été dispensés et, d'autre part, la totalité des frais de contrôle administratif et médical des institutions de ce pays.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent notamment, dans un souci de simplification, décider, d'un commun accord, qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions des deux pays au titre des frais prévus par le présent article.

(Application de l'article 7 de la Convention)

Prestations en espèces en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article 12

L'attestation visée à l'article 3 du présent arrangement (formulaire n° SE 333-02) précise obligatoirement si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces et, dans l'affirmative, la durée prévisible du service de ces prestations.

Si cette durée n'a pu être précisée ou si l'intéressé demande à bénéficier du service des prestations en espèces au-delà de la période primitivement prévue, il adresse sa requête à l'institution du lieu de la nouvelle résidence en l'accompagnant d'un certificat médical d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Dès réception de la demande ladite institution fait procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.

Si un contrôle médical est effectué en vue de l'obtention des prestations en nature, le même examen médical de contrôle devra également comporter des conclusions permettant à l'institution d'affiliation de se prononcer sur l'attribution ou le maintien des prestations en espèces.

Au vu de l'avis motivé de son contrôle médical, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie à l'intéressé au moyen d'un formulaire n° SE 333-06 dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif.

Copie de cette notification est adressée à l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

Article 13

Pour l'application de l'article 7 de la Convention et de l'article 5 de l'arrangement administratif, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés, par mandat postal individuel ou virement bancaire.

Article 14

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 7 de la Convention et de l'article 5 de l'arrangement administratif, établie sur le formulaire n° SE 333-08 annexé au présent arrangement administratif.

B) Introduction et instruction des demandes de rentes

Article 15

Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur qui réside sur le territoire de l'un des pays sollicite le bénéfice d'une rente ou de la révision d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant droit en cas d'accident suivi de mort, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.

La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

Article 16

La demande introduite conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus est instruite par l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée.

Article 17

Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 8 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente qui procède à l'instruction de la demande de rente tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions compétentes de l'autre pays.

Article 18

L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.

Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.

L'institution compétente adresse à l'institution du lieu de résidence du demandeur copie de la notification ci-dessus.

C) Paiement de rentes

Article 19

Les rentes d'accidents du travail françaises ou malgaches sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Il s'effectue au moyen d'un mandat postal individuel ou virement bancaire.

Article 20

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays. Cette statistique est établie sur un état conforme au modèle annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 333-08).

Article 21

Les frais relatifs au paiement des rentes d'accidents du travail, notamment les frais postaux ou bancaires, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

D) Contrôle administratif et médical

Article 22

A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence de l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens nécessaires à la révision de la rente.

L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

Article 23

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par l'institution compétente.

Ces frais sont remboursés sous forme de majorations appliquées au montant des sommes versées au titre des rentes de victimes d'accidents du travail.

Dispositions applicables aux maladies professionnelles

Article 24

Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 3 à 23 sont applicables aux maladies professionnelles, la date de la constatation de la maladie professionnelle étant assimilée à la date de l'accident du travail.

(Application de l'article 9 de la Convention)

Article 25

Lorsque la législation de l'un des pays subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre pays.

Article 26

La déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Toutefois, la déclaration peut être adressée à cette institution par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai.

Article 27

Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 25 ci-dessus, ladite institution :

- a) Transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;
- b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.

En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

(Application de l'article 10 de la Convention)

Article 28

Pour l'application de l'article 10 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.

Article 29

Dans le cas, envisagé à l'article 10, a) de la Convention, où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.

Article 30

Dans le cas, envisagé à l'article 10, b) de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément mis à sa charge.

Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions des articles 19 à 21 du présent arrangement sont applicables.

CHAPITRE II Allocations familiales

(Application des articles 11, 12 et 13 de la Convention)

A) Ouverture du droit et formalités requises pour le versement à la première échéance

Article 31

Le travailleur visé à l'article 12, (paragraphe 1^{er}) de la Convention doit se munir, avant son départ, d'un état de famille établi suivant le modèle n° SE 333-09 annexé au présent arrangement administratif.

Les états de famille établis à Madagascar sont visés par la Caisse nationale d'allocations familiales et des accidents du travail de ce pays, sur présentation des pièces d'état civil.

Les états de famille établis en France sont visés par les autorités compétentes en matière d'état civil.

L'état de famille en cause mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales du pays de résidence ainsi que les nom et adresse de la personne devant percevoir les allocations familiales.

Éventuellement, le travailleur en cause se munira également de toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Ces pièces ainsi que l'état de famille susvisé devront avoir été établies dans les trois mois précédant la date de leur production.

Article 32

Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, de l'état de famille prévu à l'article précédent, l'institution compétente du lieu de travail demande à l'institution compétente du lieu de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 33

L'état de famille prévu à l'article 31 du présent arrangement ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article sont fournis à l'appui de la demande d'allocations familiales présentée par le travailleur à l'institution compétente du lieu de travail.

Ladite demande, conforme au modèle n° SE 333-10 annexé au présent arrangement administratif, comporte notamment l'indication, certifiée par l'employeur, de la date du début de l'emploi occupé par le travailleur en cause et les nom, prénom et adresse de la personne devant percevoir dans l'autre pays les allocations familiales.

L'institution compétente du lieu de travail vérifie si le travailleur remplit les conditions d'ouverture du droit aux allocations suivant les termes de la législation du pays de travail.

Article 34

Pour bénéficier, s'il y a lieu, de la totalisation, prévue à l'article 11 de la Convention, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, le travailleur doit présenter à l'institution compétente du nouveau lieu de travail une attestation relative aux périodes accomplies dans le pays de résidence de la famille et conforme au modèle n° SE 333-11 annexé au présent arrangement administratif.

L'attestation susvisée est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du régime d'allocations familiales ou par toute autre institution de l'autre pays où il accomplit les périodes à prendre en compte.

Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays d'établir et de lui transmettre ce document.

Article 35

Dès qu'elle est en possession, d'une part, de l'état de famille et d'autre part, de la demande d'allocations familiales, l'institution compétente du pays du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille une copie de la demande d'allocations familiales prévue à l'article 33 du présent arrangement, en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.

Article 36

Lorsqu'elle est en possession de la demande d'allocations qui lui a été transmise par l'institution du pays du lieu de travail, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des allocations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Les allocations familiales sont payées aux échéances prévues par cette dernière législation.

Article 37

L'institution compétente du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison de l'autre pays la somme représentant sa participation aux allocations familiales échues pour les enfants du travailleur en cause, majorée de 3 % pour tenir compte du remboursement des frais de gestion.

B) Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures

Article 38

La durée de validité du premier état de famille fourni par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent arrangement administratif, est fixée à un an à compter du premier jour du mois suivant la date de la première embauche du travailleur dans le pays d'emploi.

Lorsque le travailleur exerçait déjà son activité sur le territoire de l'autre pays à la date d'entrée en vigueur de la Convention, le point de départ de la durée de validité du premier état de famille se situe à cette date.

En cas de première naissance ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales postérieurement à la date de la première embauche du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail, la durée de validité du premier état de famille a pour point de départ le premier jour du mois de naissance de l'enfant.

Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué dans les deux mois qui précèdent l'expiration de la première année, puis de chacune des années suivantes durant lesquelles le travailleur est occupé dans l'autre pays.

En conséquence, les institutions du pays du lieu de travail devront signaler la nécessité du renouvellement de cette pièce au travailleur et à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille trois mois au moins avant l'expiration de sa validité.

En aucun cas l'institution débitrice ne tiendra compte des modifications intervenues dans la situation de famille au cours de l'année de validité.

Les modifications dans l'état de famille prennent effet, au regard de l'institution débitrice, soit à partir du premier jour du mois civil suivant la date anniversaire de la première embauche du travailleur dans le pays d'emploi, soit à partir de la date anniversaire du premier jour du mois de naissance du premier enfant dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article.

Lorsque le travailleur exerçait déjà son activité dans l'autre pays à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, les modifications dans l'état de famille prennent effet à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Article 39

Au cours de l'année de validité de l'état de famille, l'institution compétente du pays de lieu de travail fait parvenir trimestriellement à l'institution du pays du lieu de résidence une attestation établissant le maintien du droit aux allocations familiales ouvert par le travailleur intéressé (modèle n° SE 333-12 annexé au présent arrangement administratif).

Aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer, l'institution du pays du lieu de résidence de la famille procède au versement des allocations familiales selon les modalités prévues par ladite législation.

C) Dispositions financières

Article 40

L'institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence une participation forfaitaire aux allocations familiales servies pour les enfants du travailleur et limitée à quatre enfants au maximum.

Le barème prévu à l'article 12, (paragraphe 5) de la Convention et annexé au présent arrangement administratif détermine le montant de cette participation ainsi que l'âge et le rang des enfants pour lesquels elle est accordée.

Ce montant est exprimé en francs malgaches (F. M. G.) pour la participation aux dépenses des institutions malgaches, en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.

Une commission mixte se réunit en cas de besoin avant la fin de chaque année pour examiner la possibilité de rajuster le montant de ladite participation, compte tenu des variations intervenues dans le taux des prestations familiales dans les deux pays au cours de l'année considérée.

Les augmentations qui pourront être décidées éventuellement par les autorités compétentes prendront effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Trimestriellement, l'institution du lieu de travail dresse sur un bordereau, dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire n° SE 333-13), la liste des règlements forfaitaires effectués au titre du trimestre écoulé.

Ce bordereau comporte notamment les indications suivantes :

- Les nom et prénoms du travailleur ;
- L'adresse de la famille dans le pays de résidence ;
- Le nombre d'enfants bénéficiaires ;
- Le montant de la participation de l'institution ;
- Le trimestre de référence.

L'institution compétente du lieu de travail adresse un exemplaire de ce bordereau à chacun des organismes de liaison des deux pays.

(Application de l'article 14 de la Convention)

(Enfants accompagnant le travailleur détaché)

Article 41

Pour l'application de l'article 14 de la Convention, le terme « prestations » comporte, au titre du régime français, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales.

Article 42

Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent, le travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention adresse sa demande à l'institution compétente du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

Article 43

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Le versement s'effectue par mandat postal individuel ou virement bancaire.

Article 44

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent aux organismes de liaison des deux pays une statistique semestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays, au titre de l'article 14 de la Convention, conforme au modèle n° SE 333-14 annexé au présent arrangement administratif.

Article 45

Le travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Article 46

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison chargés notamment de centraliser les transferts de fonds concernant les allocations familiales prévues à l'article 12 de la Convention et les statistiques de paiement prévues aux articles 9, 14, 20, 40 et 44 du présent arrangement administratif, les institutions suivantes :

Pour la France :

Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutefois, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison, pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement.

Pour Madagascar :

La Caisse nationale d'allocations familiales et des accidents du travail.

Article 48

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet la Convention entre la France et Madagascar sur la sécurité sociale.

Fait en double exemplaire, à Tananarive, le 28 octobre 1967.

ANNEXE**Liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance**

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance nécessitant l'autorisation de l'institution d'affiliation en application de l'article 6 (§ 4), de la convention franco-malgache sur la sécurité sociale, sont les prestations suivantes :
 - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
 - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
 - c) Prothèses maxillaires et faciales ;
 - d) Prothèses oculaires, verres de contact ;
 - e) Appareils de surdité ;
 - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
 - g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants ;
 - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents ;
 - i) Cures ;
 - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium ;
 - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
 - l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale dentaire ou chirurgicale, lorsque le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - en France, 520 F ;
 - à Madagascar : 26.000 F M.G. ;
2. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux alinéas (a à g) du paragraphe 1 de la présente liste est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue visée à l'article 6 de la convention, et définie à l'article 7 de l'arrangement administratif à ladite convention, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.

**BARÈME DES REMBOURSEMENTS
DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

**prévu à l'article 12 de la convention et à
l'article 40 de l'arrangement administratif**

Les représentants des autorités compétentes françaises et malgaches réunis à Tananarive le 28 octobre 1967 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux allocations familiales servies jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

| | Remboursements des institutions françaises aux institutions malgaches pour des enfants résidant à Madagascar | Remboursements des institutions malgaches aux institutions françaises pour des enfants résidant en France |
|------------------------|--|---|
| | Contre valeur de | |
| Un enfant | 1.250 F M. G. par mois | " |
| Deux enfants | 2.500 F M. G. par mois | 50 F F. par mois |
| Trois enfants | 3.750 F M. G. par mois | 75 F F. par mois |
| Quatre enfants et plus | 5.000 F M. G. par mois | 100 F F. par mois |

Fait à Tananarive, le 28 octobre 1967.

- **Arrangement administratif complémentaire
du 28 octobre 1967
(application du Protocole)**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE
du 28 octobre 1967**

fixant les modalités d'application du protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux malgaches ou français qui se rendent à Madagascar

En application de l'article 3 du protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux malgaches ou français qui se rendent à Madagascar, les autorités administratives compétentes représentées par :

...

ont, d'un commun accord, arrêté les modalités pratiques ci-dessous :

- A) Maintien du droit aux prestations en espèces (indemnités journalières) - Participation éventuelle de la caisse française au remboursement des soins reçus à Madagascar (prestations en nature).**

Article premier

Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article 1^{er} du Protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence sur le territoire malgache.

Cette attestation, conforme au modèle joint au présent arrangement (formulaire n° SE 333-15), comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert de résidence, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article 1^{er} précité du Protocole.

L'attestation indique, en outre, si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du Protocole, de participer au remboursement des soins dispensés à Madagascar (droit à des prestations en nature) pendant la durée du service des prestations en espèces.

Copie de cette attestation est adressée par la caisse française d'affiliation du travailleur à l'organisme malgache désigné à l'article 12 du présent arrangement administratif.

Lorsque, pour une raison de force majeure, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'organisme malgache, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de la résidence.

Article 2

L'organisme malgache est tenu de faire procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.

Article 3

Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article 1^{er} du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article 1^{er} du Protocole, le travailleur peut, à l'intérieur des mêmes limites, obtenir une prorogation du service des prestations.

A cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à l'organisme malgache.

Dès réception de la requête, ledit organisme fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à la caisse française d'affiliation.

Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.

Au vu de cet avis, la caisse française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide du formulaire n° SE 333-16, au travailleur intéressé, d'une part, à l'organisme malgache, d'autre part.

La notification comporte obligatoirement :

- En cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'organisme en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus à Madagascar pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces ;
- En cas de refus : l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

B) Service des prestations

Prestations en espèces

Article 4

Les prestations en espèces sont versées directement par la caisse française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence à Madagascar.

Le paiement est effectué par mandat postal individuel aux échéances prévues par la législation française.

Article 5

Dans un but d'information des organismes de liaison désignés à l'article 13 ci-dessous, la caisse française d'affiliation adresse, à chacun d'eux, une statistique semestrielle des paiements directs effectués au titre de l'article 1^{er} du Protocole et de l'article 4 du présent arrangement.

Cette statistique est établie à l'aide du formulaire n° SE 333-17 annexé au présent arrangement.

Prestations en nature

Article 6

Pour bénéficier des remboursements de soins reçus à Madagascar, le travailleur doit présenter à l'organisme malgache compétent l'attestation prévue à l'article 1^{er} du présent arrangement.

Si cette attestation indique que la caisse française admet la participation aux remboursements de soins en application de l'article 2 du Protocole et si, d'autre part, le délai prévu pour le versement des prestations en espèces n'est pas écoulé, l'organisme malgache assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 7

Les prestations en nature susceptibles d'être accordées à Madagascar en vertu de l'article 2 du Protocole doivent entrer dans les catégories ci-après :

- Couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
- Couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
- Couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire ;
- Couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation malgache sur la réparation des accidents du travail).

Sous réserve de l'article 8 ci-dessous, le versement des prestations par la caisse malgache n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de la caisse française qui a délivré l'attestation visée à l'article 6.

En aucun cas, la prise en charge accordée par l'organisme malgache ne doit dépasser les tarifs applicables à Madagascar en matière d'accidents du travail.

Article 8

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que la caisse française d'affiliation en donne l'autorisation.

Les cas d'urgence absolue au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé du malade.

Une liste des prestations dont l'octroi est normalement subordonné à une autorisation préalable est annexée au présent arrangement administratif.

Afin d'obtenir l'autorisation en cause, l'organisme malgache adresse une demande à la caisse française d'affiliation du travailleur au moyen du formulaire n° SE 333-18 joint au présent arrangement.

Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de la caisse d'affiliation, l'organisme malgache l'en avise immédiatement au moyen d'une notification sur formulaire n° SE 333-19.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

C) Remboursement par les caisses françaises des dépenses effectuées par l'organisme malgache en application du Protocole

Article 9

Les dépenses afférentes aux prestations servies par l'organisme malgache en vertu de l'article 2 du Protocole et conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent arrangement lui sont remboursées directement par la caisse française d'affiliation du travailleur intéressé.

Le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par l'organisme malgache à la caisse française d'affiliation.

Article 10

Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par l'organisme malgache pour le compte de la caisse française d'affiliation sont supportés par cette dernière.

Il en est de même des frais de gestion engagés par l'organisme malgache pour l'application du protocole.

L'ensemble de ces frais sera remboursé sous la forme d'une majoration de 7 % appliquée aux dépenses remboursées sur justifications visées à l'article 9 du présent arrangement.

Article 11

Dans un but d'information des organismes de liaison désignés à l'article 13 du présent arrangement administratif, la caisse française débitrice adresse à chacun d'eux une statistique semestrielle des remboursements effectués au titre des articles 9 et 10 ci-dessus.

Cette statistique est établie à l'aide du formulaire n° SE 333-17 annexé au présent arrangement.

D) Dispositions diverses

Article 12

La caisse nationale des allocations familiales et des accidents du travail à Madagascar est chargée d'assurer, pour le compte des caisses françaises débitrices, le service des « prestations en nature » de l'assurance maladie visées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrangement.

Article 13

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France :

Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pour Madagascar :

La Caisse nationale des allocations familiales et des accidents du travail.

Article 14

Le présent arrangement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar.

Fait en double exemplaire, à Tananarive, le 28 octobre 1967.

ANNEXE**Liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance**

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance nécessitant l'autorisation de l'institution d'affiliation en application de l'article 3, b, du protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à ses assurés français ou malgaches se rendant à Madagascar et de l'article 8 de l'arrangement administratif complémentaire fixant les modalités d'application de ce protocole sont les prestations suivantes :
 - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
 - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
 - c) Prothèses maxillaires et faciales ;
 - d) Prothèses oculaires, verres de contact ;
 - e) Appareils de surdité ;
 - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
 - g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants ;
 - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents ;
 - i) Cures ;
 - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium ;
 - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
 - l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, lorsque le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse : 520 F français
2. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux alinéas a à g du paragraphe 1 de la présente liste est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue visée et définie à l'article 8 (alinéas 1 et 2) de l'arrangement administratif complémentaire, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.

- **Arrangement administratif n° 1
du 8 novembre 1969**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N°1
du 8 novembre 1969**

| | | |
|------------------------|--|-------------|
| TITRE PREMIER : | DISPOSITIONS PARTICULIERES (<i>articles 1 à 7</i>) | p.73 |
| Chapitre I : | Accidents du travail maritime et maladies professionnelles (<i>articles 1 à 6</i>) | p.73 |
| Chapitre II : | Allocations familiales (<i>article 7</i>) | p.75 |
| TITRE II : | DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 8 et 9</i>) | p.75 |

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N°1
du 8 novembre 1963**

relatif aux modalités d'application de l'Accord complémentaire franco-malgache concernant le régime de sécurité sociale des marins du 8 novembre 1969

Le Ministre des Transports du Gouvernement de la République française

et

le Vice-Président du Gouvernement de la République malgache, chargé du Travail et des lois Sociales.

Conformément aux dispositions de l'Accord complémentaire franco-malgache du 8 novembre 1969 relatif au régime de sécurité sociale des marins, pris dans le cadre de la Convention de sécurité sociale franco-malgache du 8 mai 1967.

Ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE PREMIER
Accidents du travail maritime et maladies survenues en cours de navigation**

A) Prestations en nature et en espèces

(Application de l'article 5 de l'Accord complémentaire concernant les marins)

Prestations en nature en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article premier

Les dispositions des articles 3 à 10 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

Remboursement des frais de contrôle médical et administratif.

Article 2

Les dispositions de l'article 11 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

(Application de l'article 6 de l'Accord complémentaire concernant les marins)

Prestations en espèces en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article 3

Les dispositions des articles 12 à 14 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

B) Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation

Article 4

Les dispositions des articles 15 à 18 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

C) Paiement des rentes d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation

Article 5

1. Les rentes françaises et malgaches d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation sont payées, directement aux bénéficiaires résidant dans un pays, par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites rentes à lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Est désigné comme comptable, pour l'application des dispositions du présent article :

Pour la France :

Le payeur auprès de l'Ambassade de France à Madagascar.

Pour Madagascar :

La Caisse nationale de prévoyance sociale

2. Les dispositions des articles 20 et 21 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

D) Contrôle administratif et médical

Article 6

Les dispositions des articles 22 et 23 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

CHAPITRE II

Allocations familiales

(Application de l'article 13 de l'accord complémentaire (marins) étendant notamment aux marins les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Convention de sécurité sociale franco-malgache).

Article 7

Les dispositions des articles 31 à 40 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Les autorités administratives des deux pays désignent comme organisme de liaison, pour l'application du présent arrangement administratif, les institutions suivantes :

Pour la France :

Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs migrants

Pour Madagascar :

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 9

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet l'Accord complémentaire franco-malgache relatif au régime de sécurité sociale des marins.

Fait en double exemplaire, à Tananarive, le 8 novembre 1969.

- **Arrangement administratif n° 2
du 8 novembre 1969**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2
du 8 novembre 1969**

**pris en application de l'article 3 paragraphe 2 de l'Accord complémentaire relatif
au régime de sécurité sociale des marins**

Le Ministre des Transports du Gouvernement de la République française,

et

Le Vice-Président du Gouvernement de la République malgache, chargé du Travail et des Lois Sociales,

Ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes, en application de l'article 3 paragraphe 2 de l'Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins du 8 novembre 1969 :

Article premier

1. Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires malgaches ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'Etat malgache soit pour le compte des Compagnies de navigation malgaches, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de retraites des marins français.
2. Les marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article peuvent continuer à bénéficier – ainsi que leurs familles résidant avec eux – des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par la loi du 12 avril 1941 modifiée, sur demande de leur employeur adressée à l'institution française compétente.
3. Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
 - a) les navires malgaches doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer,
 - b) les armateurs malgaches doivent souscrire l'engagement :
 1. de se conformer, à l'égard des marins français visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} ci-dessus, aux conditions d'engagement applicable sur les navires français et, notamment, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.
 2. de régler à l'Etablissement National des Invalides de la Marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié par l'article 54 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

La Caisse Générale de Prévoyance des Marins français ne peut verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

4. En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les armateurs malgaches sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation malgache auxdits armateurs et aux marins étrangers embarqués sur des navires malgaches.

Article 2

L'institution française compétente visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 in fine ci-dessus est :

- à Madagascar : Le Consulat de France, territorialement chargé du service des affaires maritimes ;
- en France : Le Centre spécial de Douarnenez chargé de la gestion des marins français outre mer.

Article 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies à l'article 20 de la Convention générale.

Article 4

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que l'Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

Article 5

Le présent arrangement est conclu pour la même période que l'Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une durée de trois ans renouvelable.

Fait en double exemplaire, à Tananarive, le 8 novembre 1969.

Liste des formulaires dans le cadre de la Convention

| Numéro | Intitulé | Modifications |
|---------------|--|----------------------|
| SE 333-01 | Certificat de détachement | |
| SE 333-02 | Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accident du travail (en cas de transfert de résidence du travailleur) | |
| SE 333-03 | Notification de décision concernant la prolongation du droit aux prestations en nature de l'assurance accident du travail (cas de transfert de résidence du travailleur) | |
| SE 333-04 | Demande d'autorisation concernant l'octroi des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance (au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles) | |
| SE 333-05 | Notification d'octroi d'urgence des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance (au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles) | |
| SE 333-06 | Notification de décision concernant le droit aux prestations en espèces de l'assurance accident du travail et des maladies professionnelles | |
| SE 333-07 | Notification de décision concernant le droit aux prestations de l'assurance accident du travail (cas de rechute) | |
| SE 333-08 | Statistiques semestrielles des paiements accidents du travail | |
| SE 333-09 | Etat de famille | |
| SE 333-10 | Demande d'allocations familiales | |
| SE 333-11 | Attestation des périodes d'inscription aux institutions d'allocations familiales | |
| SE 333-12 | Attestation individuelle du maintien du droit aux allocations familiales | |
| SE 333-13 | Bordereau trimestriel des règlements forfaitaires effectués en matière d'allocations familiales | |
| SE 333-14 | Statistique semestrielle des paiements prestations familiales aux travailleurs détachés | |
| SE 333-18 | Demande d'autorisation concernant l'octroi des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance | |
| SE 333-19 | Notification d'octroi d'urgence des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance | |

Liste des formulaires dans le cadre du Protocole (maladie)

| | | |
|-----------|---|--|
| SE 333-15 | Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (cas de transfert de résidence du travailleur) | |
| SE 333-16 | Notification de décision concernant la prolongation du droit aux prestations de l'assurance maladie | |
| SE 333-17 | Statistique semestrielle des paiements assurance maladie | |
| SE 333-18 | Demande d'autorisation concernant l'octroi des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance | |
| SE 333-19 | Notification d'octroi d'urgence des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance | |